

VILLE DE MOURMELON-LE-GRAND
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
Article L2121-12 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales

Le 12 décembre 2022, le conseil municipal de la ville de Mourmelon-le-Grand se réunira à l'effet de délibérer sur les affaires suivantes constituant l'ordre du jour.

Le conseil procédera à la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il pourra adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

Il pourra arrêter le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2022, qui est joint en annexe.

I. FINANCES ET ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Affaire n° 1

Budget principal – Budget primitif 2023

Le conseil municipal sera invité à adopter le budget primitif 2023 de la commune, préparé et proposé par le maire en ayant tenu compte du débat sur les orientations budgétaires qui a eu lieu le 22 novembre dernier.

Ce budget, que les membres de l'Assemblée signeront, est résumé dans un document joint en annexe de la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2, L1612-7, L1612-8, L2312-1 et L2312-2,

Vu la délibération n° 2022/11/43 du 22 novembre 2022, actant la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'attractivité économique,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le budget primitif 2023 du budget principal, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	4 285 492 €	4 285 492 €
Section d'investissement	2 886 226 €	2 886 226 €

Affaire n° 2

Budget annexe Cellules commerciales et artisanales – Budget primitif 2023

Le conseil sera également invité à adopter le budget primitif 2023 des cellules commerciales et artisanales.

Ce budget, que les membres de l'Assemblée signeront, est résumé dans le document joint en annexe de la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2, L1612-7, L1612-8, L2312-1 et L2312-2,

Vu la délibération n° 2022/11/43 du 22 novembre 2022, actant la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'attractivité économique,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le budget primitif 2023 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	152 820 €	152 820 €
Section d'investissement	67 550 €	67 550 €

Affaire n° 3

Budget annexe Zone d'activités Le Tumoy (tranche 3) – Budget primitif 2023

Le conseil sera enfin invité à adopter le budget primitif 2023 de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3).

Ce budget, que les membres de l'Assemblée signeront, est résumé dans le document joint en annexe de la présente note de synthèse.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2, L1612-7, L1612-8, L2312-1 et L2312-2,

Vu la délibération n° 2022/11/43 du 22 novembre 2022, actant la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'attractivité économique,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Adopter le budget primitif 2023 du budget annexe de la zone d'activités Le Tumoy (tranche 3), avec un suréquilibre de la section d'investissement de 98 490 €, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	26 870 €	26 870 €
Section d'investissement	31 870 €	130 360 €

Affaire n° 4

Convention de reversement de la taxe d'aménagement

Par délibération n° 2022-092 du 23 juin 2022, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a décidé du principe de reversement de la taxe d'aménagement s'appuyant sur une convention spécifique conclue entre elle et chacune des communes concernées.

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand avait pour sa part pris une décision identique dès le 22 juin 2022.

Il était convenu que la convention soit approuvée ultérieurement par le conseil communautaire et les conseils municipaux, avant le 31 décembre 2022.

C'est ainsi qu'il est au conseil proposé de valider le projet joint en annexe.

Pour mémoire, la convention et le reversement qu'elle prévoit s'appliqueront sur les opérations suivantes :

- L'aménagement des zones d'activité économique dites communautaires ;
- Les opérations dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage comme l'aménagement du site Chanzy, du Mont -Héry, etc.

Cette convention fixe les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les signataires.

Le champ d'application de cette convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Son article 3 précise que la commune s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération une quote-part du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité économique communautaires ou sur les emprises accueillant des projets sous maîtrise d'ouvrage communautaire, selon une formule de calcul détaillée dans ladite convention.

Son article 4 prévoit que le reversement à la Communauté d'Agglomération est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la Communauté d'Agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Le conseil pourra prendre la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération n° 2022/06/28 du 22 juin 2022 relative au principe de reversement de la taxe d'aménagement de la commune au profit de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

Vu la délibération n° 2022-092 du 23 juin 2022 du conseil communautaire relative au principe de reversement de la taxe d'aménagement de la commune au profit de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,

Vu les délibérations concordantes,

Vu l'avis de la commission des finances et de l'attractivité économique,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Approuver les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement jointe en annexe.

Autoriser le maire à la signer d'une part, et à réaliser et signer tous les actes relatifs à son exécution d'autre part.

II. SPORT

Affaire n° 5

Subvention exceptionnelle au CADM Escalade

Le conseil municipal sera invité à attribuer une subvention exceptionnelle de 1 168 € au CADM Escalade, pour l'acquisition de matériels pédagogiques destinés au développement de l'activité « Baby escalade ».

La commission du sport a émis un avis favorable pour ce faire, lors de sa réunion du 7 septembre 2022. Le bureau municipal, pour sa part, a émis le même avis le 21 septembre suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'attribution des subventions exceptionnelles sportives, approuvé par délibération n° 83/10/2020 du 3 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission du sport en date du 7 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 21 septembre 2022,

Le conseil municipal pourra, après en avoir délibéré :

Attribuer une subvention exceptionnelle de 1 168 € au CADM Escalade, pour l'acquisition de matériels pédagogiques destinés au développement de l'activité « Baby escalade ».

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

IV. QUESTIONS DIVERSES